

formulées par la Commission des droits de l'homme à la suite de son analyse globale;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées intéressées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/105. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé qu'il soit procédé à une analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

Rappelant la décision prise par la Troisième Commission, lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, de renvoyer la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa trente-quatrième session, dans le contexte de l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶⁰,

Rappelant également la résolution 26 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978⁶¹, dans laquelle celle-ci a considéré opportun de créer un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour entreprendre les travaux nécessaires à l'analyse globale, création que le Conseil économique et social a autorisée par sa décision 1978/20 du 5 mai 1978,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale mentionnée ci-dessus, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question pendant la session en cours, ainsi que durant la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Décide* d'examiner de nouveau ces questions après que la Commission des droits de l'homme aura achevé l'analyse globale ou aura présenté un rapport à ce sujet.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/106. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶², qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Notant que, au cours des trente années d'existence de la Déclaration universelle, beaucoup de ses parties ont été développées en divers instruments internationaux, mais que cela n'a pas encore été le cas de l'article 18,

Toujours aussi désireuse de voir l'article 18 donner lieu à une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Rappelant sa résolution 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet,

Rappelant également sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance, et ses résolutions 31/138 du 16 décembre 1976 et 32/143 du 16 décembre 1977, par lesquelles elle a prié la Commission de hâter ses travaux visant à mener à bien l'élaboration du projet de déclaration,

Notant avec regret que la Commission des droits de l'homme a fait savoir, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qu'elle n'avait pas encore achevé le projet de déclaration,

Notant en outre les efforts réalisés par le groupe de travail officieux constitué par la Commission des droits de l'homme pour élaborer un texte de déclaration qui soit généralement acceptable, compte tenu des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant en considération le fait que, depuis que la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer le projet de déclaration en réponse à la demande qui lui en avait été faite dans la résolution 3267 (XXIX) de l'Assemblée générale, le groupe de travail officieux qui a été constitué par la Commission à chacune de ses sessions depuis 1974 n'a encore adopté que le titre et le préambule d'un projet de déclaration⁶³,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa trente-cinquième session, une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/32/423, par. 23.

⁶¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

⁶² Résolution 217 A (III).

⁶³ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), par. 198.

sur la religion ou la conviction, et de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à ladite session;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme les termes des instruments internationaux existants qui ont trait au problème de l'intolérance religieuse;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de donner pour instructions à son groupe de travail qui a été constitué en vue de mener à bien cette tâche de fixer un calendrier prévoyant l'examen intégral de tous les articles restants du projet de déclaration au cours de la trente-cinquième session de la Commission;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui donner un caractère hautement prioritaire.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/162. Main-d'œuvre migrante en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/105 A à N du 14 décembre 1977 et 32/105 O du 16 décembre 1977, relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Rappelant en outre la résolution 2082 B (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, par laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Prenant note avec satisfaction de la proclamation de l'année commençant le 21 mars 1978 et se terminant le 20 mars 1979 en tant qu'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*,

Ayant présent à l'esprit le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid*⁶⁴,

Rappelant également les résolutions sur l'accélération du développement économique et l'action à mener au plan international et sur la promotion de stratégies de développement visant à réduire la dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud ainsi que la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe, qui ont été adoptées par la Conférence sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe⁶⁵, tenue à Lusaka du 4 au 8 avril 1978 et organisée par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation internationale du Travail en coopération avec le Gouvernement zambien et les mouvements de libération de l'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente que le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland sont fortement tributaires de l'envoi de main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud et qu'il faut éliminer cette dépendance regrettable,

Persuadée que la persistance du système de la main-d'œuvre migrante en Afrique du Sud perpétue le fléau de l'*apartheid* et retarde le progrès social et économique des pays qui fournissent la main-d'œuvre migrante.

Persuadée également que la suppression du système odieux de la main-d'œuvre migrante faciliterait l'élimination de l'*apartheid* et accélérerait le développement socio-économique et la transformation des Etats fournisseurs de cette main-d'œuvre.

Consciente que la position de faiblesse où se trouvent les Etats fournisseurs pour agir individuellement en vue de dégager leurs économies dépendantes et leurs travailleurs migrants de l'étreinte de l'*apartheid* et de l'économie de l'Afrique du Sud exige d'urgence une action concertée et une coopération entre les Etats Membres concernés ainsi qu'une assistance de la part d'autres Etats africains, des organisations internationales, des gouvernements des pays non africains et d'autres organisations.

1. *Fait sienne* la Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence de Lusaka sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe, qui est jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres et tous les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales d'apporter aux Etats africains touchés par la migration de main-d'œuvre vers l'Afrique du Sud, en application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁶⁶, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tout le soutien matériel, financier, technique et politique nécessaire pour permettre le démarrage et la mise en œuvre de programmes et de projets de développement précis ayant pour objet de mettre ces Etats en mesure d'utiliser pleinement la main-d'œuvre disponible pour le développement de leur propre économie et de supprimer ainsi la nécessité d'exporter cette main-d'œuvre vers l'économie sud-africaine fondée sur l'*apartheid*.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

ANNEXE

Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe adoptée le 7 avril 1978 par la Conférence sur la main-d'œuvre migrante en Afrique australe

Nous, représentants des Etats et des peuples d'Afrique australe,

Notant que l'*apartheid* a été déclaré crime contre l'humanité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Notant les travaux de l'Organisation internationale du Travail concernant les problèmes de la main-d'œuvre migrante en Afrique australe et rappelant les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 87 du 9 juillet 1948 et n° 97 et 98 du 1^{er} juillet 1949⁶⁷ concernant, respectivement, la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la migration pour rechercher un emploi et l'application des principes du droit à s'organiser et à mener des négociations collectives.

Reconnaissant que le système de main-d'œuvre migrante est l'un des principaux outils de l'*apartheid*,

⁶⁴ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, Lagos, 22-26 août 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁶⁷ Voir Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966.

⁶⁴ Résolution 32/105 B, annexe.

⁶⁵ E/CN.14/ECO/142, deuxième partie.

Conscients de l'injustice flagrante que cette situation constitue pour les travailleurs qui sont privés de la jouissance de nombreux droits de l'homme fondamentaux,

Notant que ce système détruit la vie familiale et désorganise les économies agraires,

Nous engageons à lutter pour l'abolition du système de main-d'œuvre migrante pratiqué en Afrique du Sud et, en attendant son élimination, sommes convenus de la présente Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe.

CHAPITRE PREMIER

DROIT D'ASSOCIATION, DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

Article premier

Tous les travailleurs ont le droit :

- a) De fonder des syndicats de leur propre choix et de s'y affilier;
- b) De participer aux négociations collectives à égalité avec tous les autres travailleurs, sans distinction de race, de sexe, d'affiliation politique ou de religion;
- c) D'entreprendre une action concertée de cessation du travail (grève) à l'appui de leurs revendications.

Article 2

Tous les travailleurs ont le droit de circuler librement et ils ne sont pas tenus d'être porteurs d'un laissez-passer ou d'un document similaire.

Article 3

Tous les travailleurs ont le droit d'habiter avec leur famille près de leur lieu de travail, dans des maisons décentes dont ils puissent être propriétaires dans le cadre de projets établis à cette fin, ou de résider ailleurs s'ils le désirent.

Article 4

Tous les travailleurs ont droit au travail et ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur la couleur ou sur l'existence d'emplois réservés ou de toute autre forme de discrimination.

Article 5

Tous les travailleurs ont droit au travail sans distinction de race ou de sexe; ils ont le droit de choisir librement leur travail et de changer d'employeur sans perdre pour autant les droits acquis et leurs droits à une promotion.

Article 6

Tous les travailleurs sans exception ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

Article 7

Tous les travailleurs ont des droits égaux à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes, aux fins d'acquérir des qualifications et de parvenir à une plus grande ouverture d'esprit.

CHAPITRE II

DROIT À UN NIVEAU DE VIE DÉCENT

Article 8

Tout travailleur a droit à un salaire minimal de base lui permettant d'assurer le bien-être et la santé de sa famille.

Article 9

Tous les travailleurs ont droit à une protection adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, assurée par des moyens de protection approuvés et par l'étroite supervision d'un corps commun

d'inspection indépendant industriel et agricole agissant en liaison avec les représentants des travailleurs.

Article 10

Tous les travailleurs et leur famille ont un droit égal et absolu à une indemnité adéquate, immédiate et efficace en cas de décès ou d'incapacité résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Article 11

Tous les travailleurs ont droit à :

- a) Des services médicaux gratuits pour eux-mêmes et leur famille;
- b) Des congés de maladie et, le cas échéant, des congés de maternité avec versement du salaire intégral;
- c) Des congés payés annuels.

Article 12

Tous les travailleurs sont habilités, au moment de leur départ, à percevoir le montant intégral de leur pension de retraite ou une indemnité calculée en proportion du nombre de leurs années de service.

Article 13

Tous les travailleurs ont le droit de déterminer leurs conditions d'emploi au moyen de négociations collectives.

Article 14

Tous les travailleurs ont le droit de percevoir des allocations de chômage.

Article 15

Toutes les travailleuses ont le droit d'exercer un emploi dans n'importe quel secteur de l'économie et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le salaire, la formation, l'attribution des emplois ou la pension de retraite.

33/163. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁸ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁹,

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975⁷⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975⁷¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente du fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, la famille des travailleurs migrants a droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

⁶⁸ Résolution 217 A (III).

⁶⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁷¹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.